

COMITÉ PERMANENT DES CONGRÈS INTERNATIONAUX
POUR L'APOSTOLAT DES LAÏCSPERMANENT COMMITTEE FOR INTERNATIONAL CONGRESSES
OF THE LAY APOSTOLATECOMITÉ PERMANENTE DE CONGRESOS INTERNACIONALES
PARA EL APOSTOLADO DE LOS LAICOSSTÄNDIGES KOMITEE FÜR INTERNATIONALE KONGRESSE
DES LAIENAPOSTOLATES

Aperçu des

REPONSES REÇUES A LA CIRCULAIRE-ENQUÊTE SUR L'ACTION CATHOLIQUE

envoyée par le Comité Permanent
en octobre 1958

- A. Liste des réponses reçues.
- B. Formes d'Action Catholique représentées dans les différents pays, selon les réponses reçues.
- C. Existe-t-il un "malaise" au sujet de l'Action Catholique ?
- D. Avis exprimés en ce qui concerne :
 - a) la structure, et
 - b) la terminologie de l'Action Catholique.

A. REPONSES REÇUES (au 1er novembre 1960) :

1. Réponses envoyées au nom d'un organisme national de coordination de l'apostolat des laïcs approuvé par la Hiérarchie :

- Allemagne : Comité Central des Catholiques Allemands.
- Angleterre et Pays de Galles : Groupe national pour l'Apostolat des Laïcs.
- Argentine : Action Catholique Argentine (réponse envoyée au moment où la Hiérarchie étudiait la création de l'actuel Comité de Coordination des activités apostoliques des laïcs).
- Cameroun : Aumônerie générale des mouvements d'Action Catholique.
- Ecosse : Comité Inter-diocésain pour l'Apostolat des Laïcs.
- Etats-Unis d'Amérique : Conseil national des Hommes Catholiques (qui regroupe des milliers d'associations dans les différents diocèses du pays).
- Hong Kong : Conseil diocésain pour l'Apostolat des Laïcs.
- Irlande : Comité National pour l'Apostolat des Laïcs.
- Madagascar : Aumônerie fédérale des mouvements d'Action Catholique.
- Malte : Commission diocésaine pour la Coordination des Associations catholiques.
- Philippines : Action Catholique des Philippines (réponse envoyée par S.E.Mgr Vicente Reyes, Directeur national).
- Tanganyika : Département pour l'Apostolat des Laïcs de la "Tanganyika Catholic Welfare Organization" (réponse envoyée par S.E. Mgr Blomjous, Président).

2. Réponse reçue d'un organisme régional de coordination de l'apostolat des Laïcs :

- Suisse romande : Secrétariat romand de l'Action Catholique.

3. Réponses reçus de deux regroupements d'associations créées à l'échelon national au sein d'un même pays :
 - Autriche : L'Action Catholique (Arbeitsgemeinschaft der Katholischen Aktion Oesterreichs).
 - Autriche : Associations catholiques non reconnues comme Action Catholique (Arbeitsgemeinschaft Katholischer Verbaende).
4. Réponses envoyées au nom d'une seule organisation nationale :
 - Australie : Congrégations Mariales.
 - Autriche : Logio Mariae.
 - Canada : Congrégations Mariales (le Secrétariat national).
5. Réponses envoyées à titre personnel :
 - Inde : Mlle Olinda PEREIRA, membre de la Présidence du IIème Congrès Mondial pour l'Apostolat des Laïcs.
 - Paraguay : Le R.P. Promoteur des Congrégations Mariales.
 - Suisse allemande : R.P. Josef OESCH, Apologetisches Institut, Zurich.
 - Union sud-africaine : S.E. Monseigneur Clemons van HOEK, O.S.B., Evêque de Pietersburg.

NOTES :

- 1) De France, le Comité Permanent a reçu, de la part de l'Autorité Ecclésiastique compétente, un résumé des réponses faites par une trentaine de mouvements d'A.C. et d'apostolat des laïcs à un Questionnaire diffusé par cette même Autorité, à la suite du Deuxième Congrès Mondial, quelques mois avant l'envoi par le Comité Permanent de sa Circulaire-Enquête. Celle-ci n'a pas été diffusée en France.
- 2) Pour l'Amérique Latine, le CELAM a adopté, dans sa réunion de novembre 1957, la Déclaration suivante :

"Le Conseil Episcopal Latino-américain exprime sa paternelle reconnaissance à l'Action Catholique de l'Amérique Latine pour les grands services qu'elle a rendus à l'Eglise et pour la collaboration précieuse qu'elle a apportée à l'intensification de la vie apostolique des autres organisations;

"signale que l'Action Catholique est actuellement la force la plus puissante pour l'activité apostolique du laïcat et déclare que, dans les circonstances actuelles, sa structure unifiée aux échelons paroissial, diocésain et national, est vitale et irremplaçable pour l'Eglise sur ce continent.

"En l'exhortant à continuer des efforts en vue d'une coordination avec toutes les organisations apostoliques si méritantes, le Conseil voit en elle un élément nécessaire et indispensable pour rendre plus efficace et plus complète la coordination tant désirée des organisations apostoliques des laïcs".

Une Déclaration analogue fut adoptée par l'Episcopat de Cuba (décembre 1957), du Brésil (juillet 1958), du Mexique (janvier 1959) et de l'Argentine (février 1959).
- 3) En Italie, également, la Hiérarchie a confirmé dans une série de documents "la nécessité, le caractère obligatoire et l'urgence pour chaque diocèse et pour chaque paroisse" de l'A.C. Italienne (communiqué publié dans l'Osservatore Romano du 31 décembre 1958 par la Conférence Episcopale Italienne). La Circulaire-Enquête du Comité Permanent n'a pas été diffusée parmi les mouvements italiens pour l'apostolat des laïcs.

- 4) D'Espagne, le Comité n'a pas reçu de réponse à l'Enquête; mais la "suggestion" référée par S.S.Pie XII a été l'objet de nombreux articles écrits par des personnalités espagnoles très autorisées.
- 5) En Belgique, conformément aux désirs de la Hiérarchie, l'Enquête n'a pas été diffusée. Un certain nombre de mouvements ont cependant adressé au Comité Permanent une expression de leur opinion au sujet du problème posé.

B. FORMES D'ACTION CATHOLIQUE REPRESENTÉES :

Les réponses reçues à la Circulaire-Enquête révèlent une grande diversité dans les situations nationales et dans l'usage qui est fait du terme "Action Catholique". La terminologie utilisée ci-dessous pour le classement des réponses est celle de l'Annexe à la Circulaire-Enquête.

1. L'Action Catholique spécifique organisée à l'échelon national :

a) A.C. "unitaire" :

- Argentine : Une A.C. de type italien. Sont considérées comme "A.C. ploncière" : les Congrégations Mariales, la Confraternité de la Doctrine Chrétienne, la J.O.C.
- Autriche : L'Action Catholique officielle regroupe des mouvements d'A.C. générale et d'A.C. spécialisé, auxquels l'organisme central laisse cependant une large autonomie.
- Malte : Une A.C. de type italien.

b) A.C. Générale et A.C. Spécialisé, co-existant sans autre lien qu'une même Autorité ecclésiastique : France.

c) A.C. Spécialisé comme seule forme mandatée par la Hiérarchie :

- Australie : Quelques mouvements spécialisés, en particulier la J.O.C., la J.E.C., et le Mouvement Rural, sont considérés comme "A.C. officielle" sur le plan national (à l'exclusion de l'archidiocèse de Sydney, où seule l'Organisation de la Jeunesse Catholique est considérée comme "mandatée".)
- Canada (d'autres mouvements peuvent être considérés comme "Action Catholique" sur le plan diocésain).
- Cameroun.

2. Organisations nationales ou diocésaines qui, sans porter nécessairement le nom "Action Catholique", sont considérées comme mandatées par la Hiérarchie :

- Allemagne : Congrégations Mariales, J.O.C.
- Etats-Unis : Sont considérés comme ayant le "mandat" d'A.C. sur le plan national : les Conseils Nationaux, respectivement des Hommes et des Femmes Catholiques, la Confraternité de la Doctrine Chrétienne et les Congrégations Mariales; sur le plan diocésain, un certain nombre d'autres mouvements.
- Inde : Tous les mouvements d'apostolat agréés par la Hiérarchie : Congrégations Mariales, Légion de Marie, Fédération Universitaire Catholique, Société de St Vincent de Paul, J.O.C., etc.; certains groupements diocésains portent le nom "Action Catholique".
- Madagascar : organisations très diverses d'adultes et de jeunes.

- Suisse allemande : "Schweiz. Kath. Volksverein", "Schweiz. Frauenbund", Congrégations Mariales, etc.
- Tanganyika : Mouvements diocésains d'A.C. sans lien entre eux. (Un Département pour l'Apostolat des Laïcs a été créé au sein de l'organisme central de l'Episcopat à la suite du Deuxième Congrès Mondial, et une coordination de tous les mouvements est envisagée sous le vocable "Apostolat des Laïcs".)

3. Action Catholique Fédérative, organisée à l'échelon national ou régional :

- Philippines : A.C. des Philippines, regroupant 11 organisations "mandatées" de caractère très divers, et 11 organisations "auxiliaires" à but purement spirituel. L'A.C. fédérative a été introduite aux Philippines après qu'une forme unitaire eut rencontré un échec du fait que les catholiques restaient trop attachés à leurs organisations existantes.
- Suisse romande : L'"Action Catholique romande" fédère les mouvements d'A.C. des 6 cantons suisses d'expression française : mouvements de jeunes d'A.C. généralo des adultes, mouvements de jeunes d'A.C. spécialisée, Congrégations Mariales, Légion de Marie, Eclaircissements, A.C. des malades.
- Bavière : la "Katholische Aktion Bayerns" est l'union de toutes les organisations catholiques des diocèses bavarois.

4. Le terme "Action Catholique" n'est pratiquement pas employé

- Angleterre et Pays de Galles :

Dans la réponse à l'Enquête, on commente ce fait de la manière suivante :

"Le terme 'Action Catholique' n'a jamais été très clair en Angleterre et s'applique rarement dans un sens strict. Ce terme a ici une certaine saveur politique. Depuis le Premier Congrès Mondial pour l'Apostolat des Laïcs le terme 'apostolat des laïcs' a joui d'une préférence très nette".

- Ecosse :

Le terme "Action Catholique" est généralement employé d'une façon vague, sans que l'on essaie de lui donner un sens précis. On emploie de plus en plus : "apostolat des laïcs".

- Hong Kong :

"Dans la plupart des paroisses le terme 'Action Catholique' ne paraît ni en anglais ni en chinois dans les noms des organisations. A l'heure actuelle, on emploie pour la plupart des organisations leur nom propre, et non un terme générique".

- Inde :

Le terme "apostolat des laïcs" se répand de plus en plus : il "sonne" mieux aux oreilles des non-chrétiens qui tendent à attribuer à des organisations d'"Action Catholique" un but politique.

- Irlande.

C. EXISTE-T-IL UN "MALAISE" AU SUJET DE L'ACTION CATHOLIQUE ?

OUI : A des degrés divers on accuse un "malaise" (dans le sens indiqué dans le

Discours de S.S. Pio XII) partout où l'"A.C. spécifique" (unitaire, générale ou spécialisée) est seule à être reconnue comme A.C. officielle. Ce malaise est particulièrement ressenti là où l'on trouve des mouvements non reconnus comme "Action Catholique" qui ont une tradition déjà longue de service rendu à l'Eglise ou une activité apostolique très développée et efficace. Il est aggravé dans plusieurs cas par une méconnaissance apparente de la portée de la Constitution Apostolique Bis Saeculari pour ce qui concerne les Congrégations Mariales.

La réponse de Malte (A.C. unitaire de type italien) signale un malaise assez aigu ressenti de la part de mouvements qui ont une activité très poussée et dont "l'attrait et les méthodes de travail sont supérieurs même à ce que l'on trouve chez l'Action Catholique".

On signale un fort malaise dans les réponses reçues des Congrégations Mariales du Canada, et de la Légion de Marie d'Autriche et de France, ainsi que dans quelques lettres reçues de Belgique.

Dans tous les cas, même là où le "malaise" paraît plus fort, une collaboration existe sous une forme ou sous une autre entre l'A.C. officielle et les autres mouvements, mais la nécessité d'une collaboration plus franche et plus efficace est ressentie d'une manière presque générale, et elle a déjà donné lieu, dans plusieurs pays, à la création de nouvelles formes de coordination des activités apostoliques du laïcat.

NON : Là où l'Action Catholique officielle est de forme fédérative ou n'est pas organisée à l'échelon national, le "malaise" ne semble guère exister. Parfois on donne comme raison le fait que le statut d'"Action Catholique" peut être accordé à toute organisation qui fait un travail effectif d'apostolat. Parfois la raison est plus négative : en Angleterre ou en Irlande, par exemple, où, le terme "Action Catholique" n'étant pas employé, le problème ne peut pas se poser.

D. AVIS EXPRIMES EN CE QUI CONCERNE a) LA STRUCTURE et b) LA TERMINOLOGIE DE L'ACTION CATHOLIQUE :

a) LA STRUCTURE

- 1) Maintenir strictement la structure unitaire de l'A.C., en développant seulement la collaboration avec d'autres mouvements : c'est la position de la "Katholische Aktion Oesterreichs" (Autriche); et celle qui a été affirmée, à la suite du Deuxième Congrès Mondial, par la Hiérarchie de l'Amérique latine, de l'Italie et de l'Espagne (Voir p. 2).
- 2) Adopter la forme fédérative d'A.C. correspondant à la "suggestion" référée par S.S. Pio XII : Cette forme existe déjà dans certains pays qui ont répondu à l'Enquête (voir p. 4). Sa généralisation est souhaitée unanimement par les Congrégations Mariales des différents pays et par les groupements de la Légion de Marie.
La réponse reçue des Etats-Unis est favorable à l'idée d'un "Conseil National d'Action Catholique" qui serait un organisme de coordination entre mouvements reconnus comme "Action Catholique" à l'échelon national.
- 3) Créer une "fédération d'apostolat des laïcs" regroupant tous les mouvements, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas considérés comme "Action Catholique" : C'est ce qui existe déjà, par exemple, en Allemagne (Comité Central des Catholiques Allemands), à Luxembourg ou à Hong Kong (Conseil diocésain pour l'Apostolat des Laïcs); c'est la formule envisagée pour le territoire de Tanganyika; et c'est celle qui est préconisée par le Comité Diocésain

pour la Coordination des Associations Catholiques de Malte (où le regroupement actuel de tous les mouvements laisse une situation privilégiée à l'Action Catholique officielle).

4. Eviter toute forme de fédération trop stricte entre les mouvements d'apostolat, que ceux-ci soient "Action Catholique" ou qu'ils ne le soient pas :
 - En Angleterre, on désire maintenir le statu quo, selon lequel le "Groupe national pour l'Apostolat des laïcs", organisme de collaboration entre une vingtaine d'organisations nationales, créé avec l'approbation de la Hiérarchie, joue un rôle purement consultatif excluant toute coordination au sens strict.
 - En Autriche ("Arbeitsgemeinschaft Kath. Verbände") et en Suisse allemande on considèrerait comme irréalisable, pour des raisons historiques, une fédération de tous les mouvements.
 - En France, l'enquête faite par la Hiérarchie a révélé que la plupart des mouvements préféreraient des contacts en "table ronde" plutôt qu'une "fédération" au sens fort qui pourrait gêner leur action. Cette attitude a été caractérisée par le slogan : Collaboration: Oui - Unification: Non. Elle est reprise dans la réponse reçue de Madagascar à l'Enquête du Comité Permanent.
 - L'Irlande préfère la "collaboration" à l'"unification", et exprime des réserves au sujet d'une "fédération" des mouvements de l'apostolat des laïcs.

b) LA TERMINOLOGIE

- 1) Restreindre le terme "Action Catholique" à la seule A.C. "spécifique" : Comme pour le pt a) 1, cette position est représentée par la "Katholische Aktion Oesterreich" (Autriche), et elle est celle qui a été affirmée par la Hiérarchie de l'Amérique latine, de l'Italie et de l'Espagne.

La réponse reçue de Malte est assez nuancée : "Une réforme de terminologie est souhaitable. L'"Action Catholique" n'aimerait pas cependant renoncer à son nom glorieux. L'opinion publique elle-même retirerait d'un tel changement une impression fâcheuse. Ce qui semble plus pratique, ce serait d'adopter le terme "Apostolat des laïcs" pour désigner officiellement tous les mouvements. Ce terme est déjà très répandu à la suite des deux Congrès Mondiaux ...". On ajoute que l'Action Catholique officielle attend les directives du Saint-Siège : "Si ces directives devaient se préciser dans le sens expliqué par S.S. Pie XII (la "suggestion" référée dans le Discours), l'Action Catholique s'est déjà engagée publiquement à adopter la nouvelle formule".

- 2) Donner au terme "Action Catholique" un sens générique s'étendant à tous les mouvements d'apostolat : C'est le sens qui est déjà donné le plus souvent au terme dans un certain nombre de pays qui ont répondu (Allemagne, Suisse, Madagascar). Une généralisation de cet emploi est vivement désirée dans d'autres pays par les mouvements qui ressentent le "malaise" dont parlait S.S. Pie XII. La réponse reçue de Hong Kong exprime l'avis que cette "réforme" serait souhaitable pour "éviter toute confusion".

France : Les réponses à l'enquête française expriment moins de réserves en ce qui concerne un certain élargissement du terme "Action Catholique" qu'à l'égard de la "réforme de structure" (voir plus haut). Certains mouvements qui ne sont pas reconnus comme A.C. désirent vivement cet élargissement. Les mouvements d'A.C. officielle (surtout A.C. spécialisée) mettent en

garde cependant contre toute mesure qui risquerait de compromettre les valeurs d'authentique apostolat que recouvre actuellement en France le terme "Action Catholique" : il ne faudrait pas qu'on se contente trop facilement d'une action de moindre efficacité apostolique.

3. Eviter le terme "Action Catholique"

- Angleterre : le terme "Action Catholique" est rarement utilisé (voir p.4 pt. 4). On n'exprime pas d'avis précis au sujet d'une éventuelle réforme de terminologie, mais on désire que soit évité tout changement qui puisse compromettre la collaboration féconde qui se développe actuellement entre tous les mouvements d'apostolat des laïcs.
- Australie : La réponse envoyée préconise l'emploi du terme "apostolat des laïcs" on distinguant un "sens strict" et un "sens large". On éviterait ainsi le scandale qui a été donné aux "frères séparés" du fait que certains ont voulu lier le terme "Action Catholique" aux efforts des catholiques dans le domaine politique.
- Tanganyika : L'emploi du terme "Action Catholique" pour désigner l'ensemble des mouvements pourrait poser des problèmes du fait de la collaboration qui existe entre mouvements qui sont "apostoliques" au sens strict et d'autres qui ne le sont que dans un sens très large. D'autre part, le terme "Action Catholique" a des associations déplaisantes dans certaines régions du pays.

4. Donner une définition très claire

Suisse romande : "Nous serions heureux d'avoir une définition exacte :

- a) de ce qu'est l'Action Catholique in genere
- b) des différentes espèces d'Action Catholique
- c) de la complémentarité de ces espèces.

"Il nous semble que la distinction qu'avait faite Pie XII entre l'Action Catholique et les mouvements auxiliaires est féconde. Il y aurait intérêt à marquer la complémentarité de ces mouvements auxiliaires avec les mouvements d'A.C. Nous souhaitons que l'on définisse clairement les mouvements auxiliaires comme des mouvements de spiritualité".

5. La Confraternité de la Doctrine Chrétienne comme élément constitutif du "mandat" d'Action Catholique

S.E. Monseigneur Clemens van HOEK, O.S.B., Evêque de Pietersburg (Afrique du Sud), rappelant que le Canon 711 du Code du Droit Canon invite l'Ordinaire à ériger la Confraternité de la Doctrine Chrétienne dans toutes les paroisses, propose que les membres de tous les mouvements paroissiaux ou diocésains puissent recevoir le "mandat" d'A.C. par le simple fait de leur inscription dans la Confraternité :

"Suggestio nunc est : Confraternitas Doctrinae Christianae, in sensu Codicis non consideretur tamquam una ex formis Actionis Catholicae sed tamquam praebens elementum "mandati" quod ex ipsa notione Actionis Catholicae requiratur.

Confraternitas Doctrinae Christianae tunc possit definiri : "Associatio, cujus membra, dum eidem nomen dant, declarant se ab Hierarchia accipere mandatam ad principia doctrinae christianae disseminanda in sanctificationem Corporis Christi Mystici methodis ac mediis cujuscumque actionis, associationis vel coetus ab Hierarchia approbati"."

NOTE : Une demande d'éclaircissement

Dans sa réponse à l'enquête française, la J.O.C. exprimait le souhait de

voir approfondir le passage suivant du Discours de Sa Sainteté Pie XII au Deuxième Congrès Mondial pour l'Apostolat des Laïcs (ce même passage a été l'objet d'autres demandes d'éclaircissement adressées au Comité Permanent):

"L'Action Catholique porte toujours le caractère d'un apostolat officiel des laïcs. Deux remarques s'imposent ici : le mandat, surtout celui d'enseigner, n'est pas donné à l'Action Catholique dans son ensemble, mais à ses membres organisés en particulier suivant la volonté et le choix de la Hiérarchie. L'Action Catholique ne peut pas non plus revendiquer le monopole de l'apostolat des laïcs, car, à côté d'elle, subsiste l'apostolat laïc libre. Des individus ou des groupes peuvent se mettre à la disposition de la Hiérarchie et se voir confier par elle, pour une durée fixe ou indéterminée, certaines tâches, pour lesquelles ils reçoivent mandat. On peut certes se demander alors, s'ils ne deviennent pas aussi membres de l'Action Catholique. Le point important, c'est que l'Eglise hiérarchique, les Evêques, et les prêtres, peuvent se choisir des collaborateurs laïcs, quand ils trouvent les personnes capables et disposées à les aider".
(C'est la J.O.C. qui souligne).

Secrétariat du COPECIAL

ROME, novembre 1960.